



**M E M M O I R E**  
**S I G N I F I É**

**POUR** Me. JEAN-LÉONARD REIGNAC,  
 Avocat en Parlement, Conseiller du Roi,  
 Receveur des Consignations aux Sieges de la  
 Ville de Tulle, Demandeur.

**CONTRE** *Sieur JULIEN ALATERRE,*  
*Adjudicataire Général des Fermes Unies de*  
*France, Défendeur.*



E poursuis la fixation des dommages intérêts que la Cour m'a accordés contre le Fermier, pour raison de la vexation exercée contre moi par certains de ses Gardes, à qui j'ai déplu en ne jugeant, ou ne concluant pas suivant leurs desirs dans différentes affaires dans lesquelles ils étoient accusés en l'Election de Tulle, de prévarication dans leurs exercices, & où j'ai fait les fonctions de Juge ou de Procureur du Roi. J'ose me flatter que l'exposé de cette vexation & des préjudices qu'elle m'a causés, détermineront la Cour à m'adjuger un dédommagement considérable.

676

F A I T.

Plusieurs Employés de la Ferme , & en particulier ceux de la Brigade d'Eymoutier en Limoufin , ayant les années dernieres vexé les Citoyens , & même insulté aux Juges des droits du Roi de la maniere la plus criante , il fut rendu diverses plaintes contr'eux en l'Electon de Tulle. J'ai été quelquefois invité à remplacer dans les instructions de ces affaires , ou des Juges , ou le Substitut de M. le Procureur Général. J'ai eu le désagrément de ne pas trouver les accusés innocents , & j'ai eu la fermeté de Juger ou de conclure suivant les sentiments de mon honneur & de ma conscience.

Dans une de ces accusations contre Pierre Goilou , Capitaine Général , sur laquelle il avoit été decreté d'ajournement personnel , j'ai donné des conclusions , le 31 Octobre 1771 , qui n'ont pas été de son goût ; j'ai été menacé de la vengeance de ce Capitaine Général , & il n'a pas tardé de chercher à m'en faire ressentir les effets.

L'après diner du 2 Juin de l'année dernière , jour de la foire de saint Clair , la principale de la Ville de Tulle , je fus interrompu dans le travail de mon Cabinet par des clameurs de la rue : j'entends crier à l'assassin. Un premier mouvement d'humanité me fait courir en robe de chambre au tumulte , afin de l'appaiser.

Je vois qu'une troupe de gens armés & très-mal mis , maltraitoit la femme du sieur la Chaise , marchand , mon voisin , au milieu de sa boutique & à la vue des passants de la foire. Je me crois autorisé à demander à ces gens , qui n'avoient aucune marque distinctive , le sujet de leurs mauvais traitements. Pierre Goilou , l'un d'eux , me répond qu'il est Capitaine Général des Fermes , qu'en cette qualité , il a tous les droits possibles.

Je représente poliment à ce Capitaine que ses droits ne vont pas jusqu'à excéder de coups la femme d'un honnête domicilié , & à mettre le désordre dans son commerce un jour de foire ; que s'il a quelque recher-

611

3

che à faire dans la maison du sieur la Chaïse ; il doit y procéder avec modération , & se rendre à la demande que lui faisoit ce Marchand de poster des Gardes à chacun des appartemens de sa maison , & de souffrir qu'on allât appeller des témoins ou un Juge de l'Élection , pour être présents aux perquisitions.

Goilou replique qu'il se F. de la Justice de Tulle ; continue sa visite sans aucun obstacle , tandis que les assistans s'occupent à soulager la dame la Chaïse , accablée par les coups redoublés des Gardes. Ceux-ci se retirent enragés de n'avoir rien trouvé en fraude chez le sieur la Chaïse , proférant des injures , faisant des menaces & laissant l'effroi dans l'ame de tous les spectateurs.

Les sieur & dame la Chaïse se hâtent de donner leur plainte à l'Élection des excès commis contr'eux par les Employés.

Justement effrayés de cette démarche des sieur & dame la Chaïse & des suites de leur crime , les Gardes projettent de les empêcher d'avoir justice. Ils tentent d'arrêter leur procédure par la signification d'un procès verbal de prétendue rébellion qu'ils leur font signifier dans la soirée du lendemain 3 Juin , & qu'ils ont la criminelle précaution de dater de la veille de la signification.

Ces Employés ne m'ont pas notifié ce procès-verbal , mais ils ont voulu me mettre pour quelque chose dans la rébellion qu'ils imputent aux sieur & dame la Chaïse.

Ils ont inféré sur mon compte dans cette piece inique ces fausses énonciations : *& dans l'instant le sieur Reignac , Avocat , qui faisoit ci-devant les fonctions de Procureur du Roi dans une affaire que moi Capitaine Général sousigné avois en l'Élection de Tulle avec deux de mes Employés ; lequel nous auroit couverts d'injures & de menaces , faisant des efforts pour se jeter sur nous & nous maltraiter , ce qu'il auroit fait dans la colere où il étoit , s'il n'en avoit été empêché par une Dame à nous inconnue , qui se jetta à son cou pour l'empêcher d'effectuer ses menaces & ses démonstrations ; & le sieur Reignac crioit toujours de le laisser*

aller , disant audit sieur la Chaise qu'il avoit tout le tort possible d'avoir laissé entrer des Coquins & de la Canaille chez lui ; qu'il auroit dû crier aux Voleurs & au Feu , & nous auroit dit , toujours en nous insultant , que nous n'avions aucun droit d'entrer dans les maisons , sans être assistés d'un Juge ; que les Décrets multipliés qui avoient été décernés contre nous , dont il avoit servi de Juge plusieurs fois , & les différens procès verbaux annullés en l'Élection de Tulle , devoient nous intimider & nous faire rentrer en nous-mêmes ; que nous n'étions que des Drôles & de la Canaille. La Cour sera bientôt convaincue que les propos que ces Gardes me prêtent ne sont que trop vrais , mais que je ne me suis pas permis de les leur tenir.

Cependant les sieur & dame la Chaise ont pressé leur information. La femme ayant souffert une perte considérable & d'autres maux dangereux , il y a eu un rapport en Chirurgie , qui porte que ces accidents lui ont été occasionnés par les mauvais traitements que lui ont faits essuyer les Gardes , contre lesquels il a été décerné un Décret d'ajournement personnel le 8 Juin , qui leur a été signifié le 14.

Jusques-là les Employés , qui n'avoient fait le procès verbal de rebellion que pour épouvanter & l'opposer en cas de besoin , se sont bien gardés d'en faire le moindre usage ; mais à la vue d'un Décret émané des véritables Juges de la matiere , auxquels ils n'ont pas voulu obéir , ils m'ont fait décréter par le Subdélégué de Lubersat , de la Commission de Valence , d'assigné pour être oui , & les sieur & dame la Chaise d'ajournement personnel.

Ce Décret qui est du 23 juin , & qui ne vise aucunes charges , m'a été signifié le 2 Juillet , à la requête de *Mr. Me. de Beaune*, Substitut de *M. le Procureur Général du Conseil de Valence* : il porte dans son intitulé que cette Commission est établie pour juger souverainement de toutes les fraudes faites aux droits des Fermes , & des rebellions & voies de faits exercées envers les Employés d'icelles. Il y est dit que je suis accusé d'avoir excédé les Employés des Fermes dans leurs fonctions , & que je serai interrogé sur les faits résultants des charges qui sont dans le Greffe de

5  
C. 19

*la Subdélégation & autres, sur lesquels le Substitut de M. le Procureur Général dudit Conseil requérera me faire entendre.*

Satisfaire à ce Décret, c'eût été renoncer aux droits de mon état, à ceux d'un Français domicilié, & même à ceux de l'innocence. Je savois que la Cour des Aides réprimoit les usurpations que faisoit sur son autorité la Commission Fiscale de Valence, & accordoit sa protection aux fidèles Sujets du Roi que les Gardes du Fermier traduisoient mal à propos à ce Tribunal de la Ferme. J'entendois publier de tous côtés que la Cour du Conseil Supérieur remplaçoit la Cour des Aides, à la satisfaction du Souverain & du Public. J'ai réclamé la justice de l'auguste Compagnie, sous l'empire de laquelle le Limoufin se félicite de se trouver dans la partie des Impôts. Elle m'a tendu une main secourable. Par Arrêt du 7 Juillet j'ai été reçu appelant du Décret comme de Juge incompetent : il m'a été permis d'intimer le Fermier. Je dois parler d'un autre Arrêt obtenu le même jour par les sieur & dame la Chaise, qui porte les mêmes dispositions sur le Décret d'ajournement personnel contr'eux décerné à Lubersat : il ordonne que les charges de leur plainte en l'Élection de Tulle, & celles sur lesquelles sont intervenus les Décrets de Lubersat seront apportés au Greffe de la Cour.

Le Greffier de l'Élection a obéi. Celui de la Subdélégation de Lubersat ne reconnoît d'autres Supérieurs que le Fermier : il ne lui a point ordonné de satisfaire à l'Arrêt de la Cour : il l'a méprisé.

Le trois Septembre, la Cour, sur le vu des charges de la plainte des sieur & dame la Chaise en l'Élection de Tulle, a rendu un Arrêt par défaut, faute de plaider contre l'Adjudicataire, *qui déclare nuls, incompétamment rendus & vexatoires les décrets de soit oui, d'ajournement personnel, décernés par le Subdélégué de la Commission de Valence à Lubersat contre les sieur & dame la Chaise & moi; condamne l'Adjudicataire en nos dommages intérêts à donner par déclaration, & ordonne que la procédure extraor-*

*dinaire, commencée en l'Élection, sera continuée jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la Cour.*

Dans son opposition à cet Arrêt, le Fermier demanda la nullité de la procédure, sur le prétexte que les sieur & dame Lachaise & moi avions assigné le Fermier au domicile de son Agent près la Cour, & non à l'Hôtel des Fermes à Paris.

La cause revenue à l'Audience du 21 du même mois de Septembre, le défenseur de la Ferme se borna au soutien de cette nullité, & refusa de plaider sur le fond de l'appel. On lui offrit la continuation & la remise de la cause pour lui donner, s'il en avoit besoin, le temps de s'expliquer au fond. Il déclara que toutes réflexions lui étoient interdites là-dessus. *La Cour, sans s'arrêter à la demande en nullité du Fermier, l'a débouté de son opposition à l'Arrêt du 3; en conséquence a ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur.*

Dans le temps que le Fermier feignoit de reconnoître la Jurisdiction de la Cour, en y proposant des moyens de nullité contre ma procédure & celle des sieur & dame la Chaise, il travailloit à avoir au Conseil de Sa Majesté un Arrêt de cassation de celui de la Cour du 7 Juillet, & des défenses de connoître de l'affaire dont il est question.

Malgré les artifices, les faussetés & les couleurs trompeuses d'intérêt public employés par le Fermier dans sa requête au Conseil, il n'a pu obtenir l'Arrêt de cassation dont cette requête contient la demande, mais il a été assez heureux pour surprendre la religion de Messieurs du Conseil, jusqu'à en faire rendre un le 8 du même mois de Septembre, qui ordonne que les charges, informations & autres procédures faites pour raison du fait dont il s'agit, circonstances & dépendances, tant en l'Élection de Tulle, au Conseil Supérieur de Clermont-Ferrand qu'en la Subdélégation de la Commission de Valence à Lubersat, seront incessamment envoyées au Greffe du Conseil, par le tout vu & rapporté à sa Majesté, être par elle statué ainsi qu'il appartiendra; & cependant par provision que l'inf-

*truction commencée de l'autorité de la Commission de Valence sera continuée jusqu'au Jugement définitif exclusivement.*

Cet Arrêt ne m'a été signifié que le 15 Octobre, postérieurement à la taxe & au paiement des dépens qui me sont adjugés par l'Arrêt de la Cour du 21 Septembre.

L'Arrêt du Conseil du 8 Septembre ne cassant point ceux de la Cour des 7 Juillet & 3 Septembre, encore moins celui du 21 du même mois, qui n'étoit pas encore rendu, ne faisant point de défenses à la Cour de connoître des suites de l'affaire, j'ai pris le parti d'y former opposition par un simple acte sur les lieux & par requête, par le ministère d'un Avocat aux Conseils, & de poursuivre le Règlement des dommages intérêts que la Cour m'a accordés.

Quoique je sois pénétré de respect & de soumission, comme tout bon & fidele sujet doit l'être pour tout ce qui émane du Conseil de Sa Majesté, cependant je n'ai pas hésité à refuser d'obéir au décret de la *Subdélégation de la COUR Souveraine de Valence, établie à Lubersat*, ainsi que j'en ai été sommé par l'acte de signification de l'Arrêt du Conseil, parce que cet Arrêt n'étant intervenu que sur la requête non communiquée du Fermier, & ne portant pas qu'il seroit exécuté nonobstant opposition, celle que j'ai formée devoit arrêter de plein droit son exécution; & parce qu'en obéissant à ce décret je perdois mon repos, mon état & mon honneur.

### M O Y E N S.

Dans la taxe de mes dommages intérêts, la Cour voudra bien avoir égard, 1<sup>o</sup>. à l'incompétence du Juge qui m'a décréte. 2<sup>o</sup>. A l'injustice du décret. 3<sup>o</sup>. A l'atteinte que ce décret a porté à mon honneur & à mon repos, & au préjudice qu'il m'a causé dans ma fortune.

*Preuve de l'incompétence de la Commission de Valence.*

L'incompétence d'un Juge dans une affaire ordinaire,

ne présente pas un moyen de dommages intérêts en faveur de celui qui attaque le jugement incompétamment rendu : mais dans l'espece où l'on traduit par un décret un Citoyen connu & d'un état honorable , devant un Juge , qui tel que celui de la Commission de Valence , ne peut juger que des fraudeurs , errants & vagabonds , armés avec attroupements , suivis de meurtres & d'émotions populaires , de forcement des postes des Employés , ou enlèvement des objets en fraude , quel dédommagement ne doit pas obtenir ce Citoyen vexé ? c'est la position où je me trouve.

Pour manifester combien le décret de la Commission de Valence est incompétamment prononcé & m'est injurieux , il est à propos que j'expose la nature de cette Commission , & les affaires dont elle peut seulement connoître , suivant les Arrêts du Conseil , portant son établissement ou sa confirmation.

On fait assez communément que cette Commission fut créée en 1733 , qu'elle est composée d'un seul Juge & d'un Procureur du Roi. On apprend par l'affiche de ses jugements qu'elle a été confirmée par un Arrêt du Conseil du 9 Juillet 1766 , & que son Ressort comprend les Provinces de Dauphiné , Lyonnais , Bourgogne , Auvergne , Limousin , Provence , Languedoc , Rouergue , Querci & Roussillon.

Mais comme les Titres qui ont établi ou confirmé cette Commission n'ont été enrégistrés nulle part , qu'ils n'ont point été publiés ni imprimés , il est peu de personnes qui puissent être instruites des cas dont cette Commission doit avoir la connoissance.

Il ne faut pas s'en rapporter sur la juridiction de ce Tribunal , aux énonciations des décrets qu'elle décerne , où l'on voit qu'elle se déclare *établie pour juger souverainement de toutes les fraudes faites aux droits des Fermes*. Au travers des nuages dont il s'enveloppe , j'ai découvert les bornes de son autorité.

Par des Lettres patentes des 3 Septembre 1764 & 21 Novembre 1765 , duement enrégistrées en la Cour des Aides

Aides de Paris & au Parlement de Metz, Sa Majesté avoit rendu légales les Commissions de Saumur & de Rheims; celle de Valence est à l'instar de ces deux là. L'Arrêt du Conseil du 9 Juillet 1766, visé dans les jugemens de la dernière, doit être conforme aux Lettres patentes concernant les deux premières.

Les expressions du préambule de ces Lettres patentes qui en développent l'esprit, & les dispositions des articles de ces Loix concourent à démontrer que je ne suis point Justiciable de la Commission de Valence, même d'après la teneur du procès verbal du 2 Juin.

Voici comment s'explique le Souverain dans le préambule : *La multiplicité des Contrebandes qui se font sur les frontieres de notre Royaume, nous a paru un objet d'autant plus digne de notre attention, que non seulement les Fermiers de nos droits, mais encore les Fabricants & Commerçants en souffrent un préjudice considérable; nous avons été informés d'ailleurs que la vie errante & vagabonde à laquelle plusieurs Habitants des frontieres sont invités par l'attrait de la fraude, leur fait contracter trop souvent la trop malheureuse habitude du crime & de la violence; c'est à quoi nous avons voulu pourvoir en prononçant contre les Contrebandiers les peines les plus sévères; cependant les excès commis depuis quelques années nous ont fait connoître la nécessité de recourir à des remedes extraordinaires, & parmi les différents moyens qui nous ont été proposés, nous avons employé par préférence celui qui a été employé plusieurs fois en semblables occasions par les Rois nos prédécesseurs, comme le plus propre à remplir la double vue que nous nous proposons de réunir dans un seul & même Tribunal un grand nombre de procès connexes entr'eux, & d'y faire juger définitivement & sans appel ceux qui, par leur nature & suivant les Loix de notre Royaume, seroient susceptibles d'être jugés prévôtalement; en conséquence nous sommes déterminés à envoyer dans l'une des Provinces de notre Royaume, où la contrebande se commet avec plus de licence, des Commissaires choisis dans notre Cour des Aides, à l'effet de juger sur les lieux mêmes lesdits*

*Contrebandiers & Faux-sauniers, faisant la fraude à force ouverte, & autres qui seront spécifiés dans ces présentes Lettres, &c.*

Les articles 3, 4, 5 & 6 des Lettres patentes pour Saumur, qui sont les 5, 6, 7 & 8 de celles pour Rheims régient les personnes étrangères à la Ferme, & les cas que peuvent juger ces Commissions. Il paroît à propos de rapporter ces articles en entier.

## ARTICLE III.

*Voulons que lesdits Commissaires connoissent de tous les faits d'introduction de Marchandises de contrebande, faux Sel, faux Tabac & de tous les attroupements, violences, rebellions, séditions occasionnées par lesdites contrebandes.*

## IV.

*Ladite Commission connoitra en dernier ressort des accusations de contrebande formées contre des Vagabonds, gens sans aveu, où qui auroient été ci-devant condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable.*

## V.

*Elle connoitra pareillement en dernier ressort des contrebandes avec attroupement & violence publique, accompagnées de meurtres, excès, séditions & émotions populaires, soit que les accusés soient de la qualité portée dans l'article 4, soit qu'ils n'en soient pas, à l'exception néanmoins de ceux qui seront désignés ci-après; & seront réputés lesdits Contrebandiers être dans le cas de l'attroupement, s'ils ont commis la contrebande au nombre de trois ou au dessus avec armes, sans titre ni permission, ou de cinq hommes ou au dessus, même sans armes; seront pareillement réputés être dans le cas de la violence publique, quand ils seroient en moindre nombre, s'ils ont attaqué les Employés, Commis & Gardes des Fermes, ainsi que dans les cas de forçement de postes, recouffes de Prisonniers & de reprises violentes, spoliation & enlèvement de Marchandises, faux Sel & faux Tabac saisis par les Employés.*

## VI.

*Les Receleurs & Complices des Contrebandiers, dont le procès sera jugé en dernier ressort par ladite Commission, y seront pareillement jugés en dernier ressort.*

Ne faut-il pas que le Fermier soit animé contre moi de la même passion que ses Gardes pour soutenir

que je suis justiciable de la Commission de Valence ?

Suivant le procès verbal lui-même , je ne suis dans aucune des classes des personnes ni dans aucun des cas spécifiés par le préambule & les articles des Lettres patentes que je viens de mettre sous les yeux de la Cour.

Je suis accusé par ce procès verbal d'avoir *couvert les Gardes d'injures & de menaces* ( lorsqu'ils excédoient de coups la dame la Chaise ) *faisant des efforts pour me jeter sur eux & les maltraiter ; ce que j'aurois fait dans la colere , si je n'en eusse été empêché par une Dame qui se jetta à mon cou ; que je criois de me laisser aller , disant au sieur la Chaise qu'il avoit tout le tort possible d'avoir laissé entrer des coquins & de la canaille chez lui , & qu'il auroit dû crier aux Voleurs.*

Mais en supposant ces déclarations du procès verbal aussi exactes qu'elles sont prouvées fausses , aurois-je commis un crime qui , par sa nature & les Loix du Royaume , m'eût exposé à être jugé prévôtalement ? en résulteroit-il que je suis prévenu d'avoir *introduit de la contrebande d'une Nation étrangere dans le Royaume ; d'être un Vagabond & un homme sans aveu , déjà condamné à des peines afflictives ; d'avoir fait la fraude avec attroupement & violence publique , accompagnée de meurtres , excès , séditions & émotions populaires ; d'avoir forcé les postes des Employés , de leur avoir enlevé des Prisonniers & des Marchandises de contrebande par eux saisies ?* Il ne peut pas non plus s'ensuivre du procès verbal que je sois le Receleur ou le Complice d'un Accusé de quel que ce soit des crimes dont la connoissance est attribuée à la Commission de Valence , puisqu'aux termes de ce procès verbal , le sieur & la dame la Chaise ne peuvent être mis ni au nombre des personnes , ni dans aucun des cas désignés dans l'attribution de ces sortes de Commissions.

Ils sont accusés de violence publique & de rebellion par le procès verbal ; mais cette rebellion & cette violence sont-elles , même d'après les expressions du titre de leur accusation , de la nature de celles spécifiées dans les arti-

cles 5 & 7 des Lettres patentes pour Saumur & pour Rheims? Non seulement ce procès verbal n'annonce pas des violences publiques & des rebellions de cette espece, mais la lecture écarte toute idée d'une rebellion ordinaire, & même d'une simple contravention. On y lit que malgré les débats d'entre la dame la Chaife & le Capitaine Goilou, les Gardes sont montés & restés seuls dans les chambres de la maison du sieur la Chaife; que Goilou a été les y joindre; que les uns & les autres, qui étoient au nombre de sept, & avoient la force en mains, ont fait toutes les visites qu'ils ont jugé à propos, sans trouver de la Marchandise en fraude; cependant il auroit été d'autant plus aisé de la découvrir, s'il y en avoit eu dans la maison, & d'autant plus difficile de la verser ailleurs, que les Gardes ont dit dans leur procès verbal qu'elle étoit dans une malle.

Ce ne seroit d'après les Réglements de la matiere que sur l'accusation d'avoir été l'auteur ou le complice d'un des délits que je viens de rapporter, que j'aurois pu être traduit à la Commission de Valence: elle étoit donc notoirement incompétente; même pour les cas exprimés dans le procès verbal.

Toutes les fois que le Fermier a voulu étendre l'attribution des Commissions, ses Tribunaux favoris, & que ces attentats à la justice ordinaire & au bien public sont parvenus à la connoissance des Cours, ils ont été promptement réprimés. Il se trouve dans les dépôts de la Cour des Aides de Paris & de Clermont-Ferrand une foule d'Arrêts rendus contre des décrets décernés par les Commissions de Saumur, Rheims & Valence, ou contre des procès verbaux faits à la requête des Procureurs du Roi de ces Commissions dans des cas plus forts que celui où me place le procès verbal du 2 Juin dernier.

En 1768 la Commission de Valence décréta de soit ouï le sieur Dumas, Procureur d'Office à Thiers, à l'occasion d'un procès qui s'instruisoit dans ce Tribunal contre des Faux-sauniers. Le sieur Dumas implore l'assistance de la Cour des Aides, il invoque sa qualité de do-

micilié. Cette Cour prononce des défenses contre la Commission d'aller plus avant sur ce décret. Cette Commission reconnoît son devoir & obéit à cet Arrêt.

En 1770 le sieur Chassigni, Capitaine Général des Fermes, dresse un procès verbal de rebellion, de l'autorité de la Commission de Valence, contre le sieur Benoît de la Fouillouse, Marchand de sel à Courpiere; il lui impute d'avoir employé la violence publique pour empêcher l'exercice des Commis, d'avoir causé une émotion populaire, & mis la vie des Gardes dans le plus grand danger. Le sieur de la Fouillouse court à la Cour des Aides, se mettre sous la sauve-garde des Loix. Il y intervient un Arrêt, conforme à celui du sieur Dumas: le Fermier se voit contraint d'y rendre hommage. Il se passe un traité le 21 Juillet de la même année 1770, resté en minute chez Me. Chevalier, Notaire en cette Ville, par lequel le Fermier convient que le procès verbal de Chassigni est une vexation, & paye au sieur de la Fouillouse ses dépens, & des dommages intérêts.

Peu d'années auparavant les Employés du précédent Fermier, au poste de Rougnat, font un procès verbal de rebellion contre le sieur Bets Bouquet, Bourgeois, & le sieur Dequeriaux, Greffier du Dépôt des Sels à Auzance. On les y accuse d'avoir soulevé le Peuple d'Auzance contre ces Gardes un jour de Marché, d'avoir crié de fondre sur eux comme sur des voleurs de grands chemins, d'avoir déclaré aux Employés qui leur rémontoient qu'ils faisoient exécuter les Ordonnances du Roi, qu'ils se moquoient du Roi & de ses Ordonnances.

Sur ce procès verbal, ces particuliers furent décrétés de soit oui par le Subdélégué de la Commission de Saurmur à Evaux. Par Jugement du trois Juin mil sept cent soixante-sept, les Juges de ce Tribunal renvoyerent d'office l'affaire pardevant les Juges ordinaires. Le Fermier fut forcé d'exécuter ce Jugement, le procès verbal fut attaqué de faux à la Cour des Aides, ce faux fut admis & prouvé, les Gardes décrétés de prise de corps, le

Fermier surprit un Arrêt du Conseil pour parvenir à la cassation de ceux de la Cour des Aides.

Afin d'éviter une plus grande surprise de la part du Fermier, les sieurs Bets Bouquet & Dequeriaux furent éclairer ses démarches au Conseil, surs d'y obtenir la plus exacte justice des Magistrats infiniment respectables qui le composent, dès qu'ils en seroient entendus. Le Fermier prévint l'Arrêt du Conseil qui alloit foudroyer les faux révoltants commis par ses Gardes! contre les sieurs Bets Bouquet & Dequeriaux, en comptant à ceux-ci de gros dommages intérêts. N'auroit-il pas dû en faire autant à mon égard dans l'affaire désagréable que ses gens m'ont si mal à propos suscitée ?

*Preuves de l'injustice du Décret.*

L'injustice du Décret est déjà démontrée par les preuves de l'incompétence du Juge qui l'a rendu ; mais elle paroîtra beaucoup plus criante par celles des charges de la plainte des sieur & dame la Chaise en l'Élection de Tulle. Me trouvant impliqué dans le procès verbal fait contr'eux, leurs informations me deviennent communes. Je les connois par la lecture qui en a été faite aux Audiences de la Cour : elles manifestent l'innocence des Accusés & l'atrocité de la conduite des Employés. .

Le Fermier, qui sent combien ces charges sont accablantes contre les Commis, & consolantes pour les sieur & dame la Chaise & pour moi, s'est permis, pour tâcher d'en affoiblir le poids, d'avancer des faits faux & des principes tout à fait erronés dans sa Requête au Conseil du Roi. Il entreprend de critiquer ces charges sur le défaut de consignation d'amende pour l'inscription de faux, sur les défenses portées par la Déclaration du 25 Mars 1732, de recevoir aucune plainte tendante à détruire les procès verbaux des Commis des Fermes, & sur la qualité des témoins ouïs dans celle des sieur & dame la Chaise. Qu'il est aisé de mettre au grand jour les faussetés & les erreurs volontaires contenues dans cette Requête !

689

10. La consignation de l'amende n'étoit point requise pour la validité des procédures des sieur & dame la Chaïse. Il en faut une dans les inscriptions de faux ; mais ce n'est que plusieurs jours après leur plainte admise & dans l'acte de signification du Décret, que les sieur & dame la Chaïse ont déclaré qu'ils s'inscrivoient en faux contre le procès verbal qui leur avoit été signifié postérieurement à l'admission de leur plainte, & qu'ils employoient pour moyens & preuves du faux le contenu en leurs informations. L'inscription de faux étant alors inutile, n'ayant pas même été entamée, il ne pouvoit pas être question de configner une amende.

20. Le Fermier auroit eu raison de censurer la plainte des sieur & dame la Chaïse, si elle eût été postérieure à la signification du procès verbal ; mais se trouvant antérieure, sa censure est un artifice dont il a usé pour en imposer à la Justice.

Il est bien vrai que l'article 8 de la Déclaration du 25 Mars 1732, invoqué par le Fermier dans sa Requête au Conseil, défend de recevoir des plaintes tendantes à détruire les procès verbaux des Commis des Fermes ; mais c'est lorsque les procès verbaux ont été signifiés avant les plaintes : s'il en étoit autrement, il n'y auroit pas de plainte qu'un procès verbal postérieur ne pût anéantir pour obliger les Particuliers de former une inscription de faux, dont les procédures sont dans la partie des Fermes critiques, coûteuses & multipliées ; & ce seroit tout comme si la Loi avoit fait défenses aux Citoyens de rendre aucune plainte contre les excès des Commis des Fermes, & avoit ordonné d'attendre, pour avoir justice de ces excès, que les Commis signifiasent un procès verbal ; ce qui seroit une injustice & un ridicule qui ne peut s'accorder avec la sagesse des vues du Législateur.

Le Fermier est pénétré de ces principes dictés par les premières lumières de la raison ; aussi s'est-il avisé de soutenir dans sa Requête que le procès verbal de ses Gardes étoit antérieur à la plainte, en le datant du 2 Juin, même jour de l'Ordonnance qui donne acte de cette plainte.

Ce procès verbal est à la vérité daté de ce jour là ; mais les Commis étant les maîtres de donner à leurs procès verbaux, qu'ils n'affujettissent pas même à la formalité du contrôle, telle date qu'il leur plaît, dans la concurrence d'une plainte & d'un procès verbal, ce n'est pas la date de cette dernière pièce qu'on consulte, c'est celle de sa signification ; & le procès verbal dont il s'agit n'a été notifié aux sieurs & dame la Chaise que le lendemain de l'admission de la plainte : circonstance que le Fermier a eu l'adresse de supprimer dans sa requête au Conseil, parce qu'elle prouvoit que la plainte étoit admissible.

3°. Cette requête du Fermier est aussi peu sincère sur le chapitre des Témoins de l'information des sieur & dame la Chaise. Ils y sont traités de gens de la lie du Peuple & de complices des plaignants.

Ces Témoins sont des étrangers à la Ville de Tulle, que la Foire y avoit attirés. Ceux qui ont fait les plus fortes dépositions contre les Gardes, sont des Gentilshommes, de riches Marchands. Parmi ceux-ci se trouve le sieur Belle, aîné, Négociant de cette Ville de Clermont-Ferrand, ancien Juge de la Jurisdiction Consulaire, qui jouit de l'estime générale par son exactitude & sa probité dans le commerce & la société.

Qu'ont déposé ces Témoins ? que le 2 Juin 1772, des inconnus mal vêtus & qui se disoient des Employés de la Ferme, maltraitoient violemment la femme du sieur la Chaise, & bouleversoient tout dans sa boutique ; que ces gens n'avoient aucune marque du caractère qu'ils s'attribuoient, qu'ils étoient sans bandoulières ; cependant les Lettres patentes du 2 Octobre 1759, *défendent aux Commis du Fermier de faire aucunes visites chez les domiciliés pour la Gabelle & le Tabac sans être munis de leurs bandoulières aux armes du Roi*. Dès qu'ils ne sont point distingués par là, les domiciliés sont autorisés à leur refuser l'entrée de leurs maisons.

Ces Témoins ajoutent que le sieur la Chaise crioit à ceux qui faisoient cette bagarre dans sa maison, de poster des Gardes à la porte de chacun de ses appartements,  
d'aller

d'aller appeller des Témoins ou un Juge de l'Élection, & de faire ensuite chez lui toutes les visites qu'ils jugeroient à propos ; que de mon côté je leur représentois poliment que leurs droits n'alloient pas jusqu'à excéder de coups la femme d'un honnête domicilié, & à mettre le désordre dans son commerce un jour de foire, que s'ils avoient quelques recherches à faire dans la maison du sieur la Chaise, ils devoient y procéder avec modération, & se rendre à la demande que lui faisoit ce Marchand, &c.

A la vue de ces dépositions & du rapport en chirurgie qui constate les coups reçus par la dame la Chaise & leurs suites dangereuses, le procès verbal & le décret qui l'a suivi, ne sont-ils pas un ouvrage de la plus grande iniquité ? le Fermier pouvoit-il les soutenir ?

Quand ce procès verbal n'auroit pas été fait pour croiser la plainte des sieur & dame la Chaise, & qu'il auroit été présenté à des Juges compétents, auroit-il dû occasionner un Décret sur-tout contre moi, d'après ces expressions ci, & dans l'instant le sieur Reignac, qui faisoit ci-devant les fonctions de Procureur du Roi dans une affaire que moi, Capitaine général avois en l'Élection de Tulle, &c. & d'après les preuves que présentoient ces énonciations, que c'étoit le fiel & un esprit d'animosité qui avoit poussé le Capitaine Goilou à m'impliquer dans ce procès verbal, & qu'il vouloit se venger par là de ce que je n'avois pas voulu prévariquer, en lui donnant des conclusions favorables dans le procès criminel dont il parle. Ma cause étoit celle de la justice elle-même ; & tous autres Juges que ceux de la Commission de Valence n'auroient décrété que les Gardes sur leur propre procès verbal.

La légèreté du Décret décerné contre moi n'empêche pas qu'il ne soit marqué au coin de la plus grande injustice, soit à cause de mes qualités & de mon innocence démontrée non seulement par l'information des sieur & dame la Chaise, mais encore par le procès verbal lui-même, soit par rapport aux cas & aux personnes que peut juger la Commission de Valence.

D'ailleurs, le Fermier ayant la plus grande influence dans

la Commission de Valence, si j'eusse comparu devant son Subdélégué à Lubersat, qui n'auroit garanti que les Gardes de la Ferme ne m'eussent pas chargé de fers & conduit dans les cachots sonterreins des prisons de Valence, côte à côte de ces criminels de délits politiques, destinés aux derniers supplices : trop souvent victimes infortunées de la cupidité & de l'imposture atroces des Employés qui signent un procès verbal, qu'ils savent rarement lire, & dans lequel ils accusent faussement ces malheureux, de contrebandes accompagnées des plus grands crimes, bien assurés que les accusés manqueront de toutes les ressources nécessaires pour détruire leurs procès verbaux par la voie presque impraticable de l'inscription de faux.

Ce n'est pas la première fois que les suppôts du Fermier ont employé des ruses pour attirer des domiciliés à la Commission de Valence, & leur faire éprouver un sort bien plus triste que celui qu'il leur faisoit annoncer.

Entr'autres exemples faits pour inspirer de la terreur à ceux qui sont traduits à cette Commission & que je n'impute ni à ses Juges, ni à l'intention des Fermiers Généraux, mais à la fourberie & à la dureté de leurs Employés, trop accoutumés & trop ingénieux à les tromper, celui du vieux Trincard, arrivé en 1769, est encore présent à la mémoire de tous les habitants de cette Province.

Cet homme, âgé de soixante-quinze ans, est accusé en 1769 d'avoir vendu du sel à Vertaison, où la vente en est libre tout comme en cette Ville, à un particulier qui à son insu en avoit fait le versement dans le Forez, pays de petites Gabelles ; il est poursuivi comme Faux-saunier par la Commission de Valence, il refuse d'y comparoître, & se tient caché. Un Capitaine Général se rend à Vertaison avec une bande de 20 Gardes : il s'annonce comme un Ange de paix. Il propose un accommodement amiable à la famille de Trincard, moyennant 1500 livres : la proposition est acceptée, l'argent reçu par le Capitaine Général, lui & sa Troupe sont régales. Dans le repas le Capitaine remarque qu'il seroit à propos que Trincard fut de la fête. On le fait entrer, ses enfants & tous les as-

693

sistants du pays versent des larmes de joie. Le Capitaine Général saisit ce Vieillard, le couvre de chaînes, l'arrache du sein de sa famille éplorée & reste inflexible aux cris lamentables de tous les spectateurs. Il est donc clair que malgré la légèreté du décret décerné contre moi, toutes les circonstances prouvent qu'il contient une injustice manifeste.

*Preuves de l'atteinte que le décret a porté à mon honneur & à mon repos, & du préjudice qu'il m'a causé dans ma fortune.*

Etant constant que je suis Avocat & Receveur des Consignations aux Sieges de Tulle, que la Ferme m'a fait décréter par une Commission qui ne peut juger que des Contredandiers errants & vagabonds, ou des domiciliés qui, en faisant la contrebande, auront commis des crimes susceptibles d'être jugés prévôtalement, il est démontré que ce décret a considérablement compromis mon honneur, & m'a fait perdre la confiance que j'avois acquise par une conduite irréprochable & un travail de plusieurs années.

Au bruit que je suis décrété par un Tribunal redoutable par sa sévérité, & l'abréviation des formes, dont la moindre peine qu'il prononce est toujours afflictive, ne dois-je pas passer pour un grand criminel ? Il n'est personne qui à l'annonce de mon décret ne me regarde comme flétri d'avance par le crime, en attendant que la flétrissure soit prononcée par un jugement ; & quelque réparation que la Cour m'accorde, le coup que les injustes poursuites du Fermier ont porté à ma réputation marquera bien long-temps.

La vexation qu'il me fait essuyer a entièrement troublé mon repos, en me causant le plus vif chagrin, & en jettant dans la crainte & la désolation ma femme & ma famille ; tous ces malheureux accidents ont donné de violentes secousses à ma fortune ; la perte de la confiance y a fait un échec irréparable.

Le séjour que j'ai fait en cette Ville pendant plus de

huit mois pour la poursuite d'une affaire qui intéressoit si essentiellement mon honneur ; celui que le Fermier me met dans le cas d'aller faire à la suite du Conseil de Sa Majesté , pour faire révoquer l'Arrêt qu'il y a surpris , sont faits pour achever ma ruine.

Qu'il me soit permis de représenter à la Cour que pour la toucher en ma faveur je n'ai pas eu l'orgueilleuse témérité de me placer au dessus de ma véritable position. Pour ma naissance , j'appartiens à ce qu'il y a de mieux dans la Robe & dans l'Épée en la Ville Tulle. Je ne suis pas Avocat de nom simplement ; j'ai l'honneur d'exercer cette honorable & laborieuse Profession avec toute la délicatesse & toute l'exactitude que requierent ses importantes fonctions. Il ne me convient pas de parler de mes succès dans la carrière que je fournis. Les certificats de l'Ordre dont j'ai l'avantage d'être membre , des Officiers du Présidial , des Maire & Echevins de la Ville de Tulle , qui sont imprimés à la fin de ce Mémoire , annoncent le rang que je tiens dans mon état.

Je puis ajouter à toutes ces attestations que j'ai mérité l'honneur de la confiance , dans la partie des impositions , du grand Magistrat Départi dans ma Province pour soutenir & accorder les intérêts du Souverain & ceux de ses Sujets , & qui est à tant & de si justes titres estimé de son Maître & adoré des Peuples du Limousin , & que ce digne Personnage a bien voulu recommander mon bon droit à l'illustre Magistrat Président de cette Cour auguste , son Confrere , qui de son côté fait tous ses efforts pour rendre heureux tous les Etats de son Département , où il est universellement chéri.

Cependant j'ai la douleur & l'humiliation de me voir confondu par le Fermier dans la classe des gens qu'il regarde & traite comme d'insignes criminels. Les dix mille livres de dommages intérêts auxquels j'ai conclu , seront donc un foible dédommagement des maux de toutes les especes que le Fermier m'a causés. *Signé*, REIGNAC.

*Monsieur S A V Y , Rapporteur.*

D U G A S , Procureur.

**N**OUS, Président, Lieutenant Général, & Officiers au Présidial & Sénéchal de la Ville de Tulle, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que Me. Reignac, Avocat, Receveur des Consignations, fréquente notre Barreau, plaide assidument à toutes nos Audiences; qu'il s'est mérité nos suffrages par sa façon de se conduire dans l'exercice de son ministère, que nous avons vu avec déplaisir qu'on l'a impliqué dans une affaire pendant actuellement au Conseil Supérieur de Clermont, ce qui l'a obligé & l'oblige encore de s'expatrier pour la poursuite de cette affaire, ce qui ne peut que déranger infiniment ses affaires; en foi de quoi lui avons donné le présent certificat, pour servir & valoir ce que de raison, auquel avons fait apposer le Sceau de la Sénéchaussée & fait contresigner par notre Greffier. Fait à Tulle dans la Chambre du Conseil le 14 Août 1772. Signés, DEFENIS DE LAFEUILLADE, Président; DARLUC, Lieutenant Général; ST. PRIECH DEST. MUR, Lieut. Gén. de Police; AUDUBERT, Lieut. Crim. FORTIER, Doyen; MELON DE PRADOU, DEVIANE, LOYAC DE LA SUDRIE, DE BRACONAC, Conseillers; BRIVAL, Avoc. & Proc. du Roi. Par la Chambre, CHIRAC, Gref. en chef.

**N**OUS soussignés, Maire & Echevins de la Ville de Tulle, certifions & attestons à tous ceux qu'il appartiendra que Me. Reignac, Avocat & Receveur des Consignations près les Sieges Royaux de cette Ville, y jouit d'une très-bonne réputation & de toute la considération qui est due à sa profession, & que nous avons vu avec bien de la peine qu'on l'ait impliqué dans une affaire dont la décision est soumise au Conseil Supérieur de Clermont; & qu'il n'est jamais venu à notre connoissance que ledit Me. Reignac se soit jamais trouvé dans aucune affaire où il ait été inculpé, ses mœurs & sa conduite étant irréprochables; en foi de quoi lui avons délivré le présent cer-

tificat , auquel avons fait apposer le Sceau de la Ville & contre-signer par notre Secrétaire. Fait à l'Hôtel de Ville le 14 Août 1772. Signés, DEFENIS DE LAFEUILLADE , Maire ; LANOT , Echevin ; LEYX , Echevin ; SAGE , Echevin. Par Messieurs , BERAL , Secrétaire.

---

**N**ous soussignés , Avocats en Parlement , fréquentants le Barreau du Présidial & Sénéchal de la Ville de Tulle , certifions & attestons à tous ceux qu'il appartiendra que Me. Reignac , notre confrere , est très- assidu aux Audiences , qu'il y plaide exactement & qu'il jouit parmi nous de toute la considération qui est due à son état ; nous avons vu avec beaucoup de mal au cœur qu'on l'a impliqué dans une affaire pendante au Conseil Supérieur de Clermont , ce qui depuis cette époque l'a empêché de vaquer aux fonctions de son état , & dont la poursuite dérange extrêmement ses affaires , en foi de quoi nous avons signé le présent certificat , pour servir & valoir ce que de raison. A Tulle ce 16 Août 1772. Signés , DEFARGES , ancien Maire de la Ville , Doyen des Avocats ; DUMYRAT , Syndic ; LANOT , VIALLE , RABANIDE , ST. PRIECH DE ST. AGNE , MAUGEN DE ST. AVID , DUVAL , FEZ , FAUGERON , SARTELON , VILLENEUVE , CHIRAC & BRIVAL , Avocats.

Légalisé par M. Darluc , Lieutenant Général.

---

**N**ous soussignés , Procureurs en la Sénéchaussée & Siege Présidial de la Ville de Tulle , certifions à tous qu'il appartiendra que Me. Reignac , Avocat en la Cour , Receveur des Consignations esdits Sieges , fréquente le Barreau & plaide plusieurs & différentes Causes à chacune des Audiences tant civiles que criminelles , qui se tiennent régulièrement dans nos Sieges ; qu'il jouit de la considération & réputation qui est due à son état & profession , & que nous avons vu avec beaucoup de peine l'affaire actuellement pendante au Conseil Supérieur de Clermont , où l'on l'a impliqué ; que se trouvant obligé de secourir

par lui-même sa Cause, cela lui occasionne divers voyages à Clermont, & par là il ne peut vaquer aux fonctions de son ministère; que cela nous a même empêché de poursuivre diverses affaires, & même obligés de demander des délais dans d'autres affaires qu'il se trouvoit chargé de défendre, par la confiance que les Parties avoient en lui étayée sur ses vrais mérites, & qu'il a été obligé de nous remettre bien des procédures, soit en demandant & en défendant, & dont nous ne pourrions obtenir de jugement à cause de l'approche des vacances, & que cette absence lui occasionne un dommage très-considérable par la cessation de ses affaires, soit aux Audiences, dans son Cabinet, & finalement par les médiations des parties entre Avocats, en foi de quoi avons délivré la présente attestation des plus sincères, pour servir & valoir au sieur Reignac ce que de raison. Fait à Tulle le 17 Août 1772. Signés, SUDOUR, Vieux, Doyen; FLOUCAUD, Sous-Doyen & Syndic; LUDIERE; JUYÉ DE LABESSE; VILLENEUVE, Vieux, Syndic; ORLIAGUET; PAUQUINOT; SUDOUR, Jeune; GUIRANDE, Procureurs.

*Légalisé par M. Darluc, Lieutenant Général.*

---

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.